



Conseil national de l'information statistique

AVIS DU CNIS SUR LES DEMANDES D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

La commission « Entreprises et stratégies de marché » a examiné la demande suivante au cours de sa séance du 5 octobre 2023 :

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par le service des données et études statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Auprès de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

Concernant des données relatives aux entreprises de taxi conventionnées et leurs conducteurs telles que décrites dans le point 3 de la demande en annexe.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Gianluca Orefice**

Annexe

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données détaillées sur les taxis conventionnés détenues par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

1. Service demandeur

Service des données et études statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

2. Organisme détenteur des données demandées

Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

3. Nature des données demandées

La demande porte sur des données relatives aux entreprises de taxi conventionnées avec la caisse nationale de l'assurance maladie. Les données du Référentiel National des Transporteurs (RNT) demandées à la caisse nationale de l'assurance maladie comprennent des informations sur les entreprises de taxis conventionnées et leurs conducteurs. Les informations souhaitées sont les suivantes :

- Identifiant du conducteur (identifiant anonymisé)
- Âge du conducteur
- Numéro d'autorisation de stationnement
- Durée exploitation de l'autorisation de stationnement
- Numéro de carte professionnelle taxi
- Commune
- Code Commune
- Numéro de la caisse d'Assurance Maladie
- SIRET
- Raison sociale
- Immatriculation
- Date autorisation du conventionnement
- Date sortie du conventionnement

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Au titre de l'article 1 du décret n°2017-236 du 24 février 2017, le SDES est en charge de l'Observatoire national du transport public particulier de personnes (ONT3P), secteur qui regroupe notamment les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC). Cet article précise que le SDES doit publier chaque année un rapport qui synthétise les différentes sources d'informations disponibles sur le T3P.

Il collecte ainsi annuellement auprès des plateformes VTC des données sur les courses effectuées par les chauffeurs (nombre de courses, immatriculation des véhicules utilisés, montants des courses, etc..). La préfecture de Paris communique également au SDES des données sur les taxis parisiens (autorisation de stationnement, immatriculation du véhicule). Pour les taxis de province, les données sont plus lacunaires actuellement, seul un comptage annuel, partiel, réalisé par les préfectures est disponible.

L'accès aux données de la CNAM permettra d'affiner la connaissance du secteur car les taxis conventionnés représentent la grande majorité des taxis exerçant en province (plus de 80 % en 2017) et ainsi de rééquilibrer la connaissance des différents secteurs du T3P (VTC sur les plateformes, taxis parisiens et taxis de province). Ces données permettront ainsi de mieux éclairer l'activité des taxis de province (nombre de chauffeurs, nombre d'entreprises, caractéristiques des véhicules utilisés).

5. Nature des travaux statistiques prévus

Enrichissement du rapport annuel de l'Observatoire national des transports publics particuliers des personnes (T3P) dont le SDES a la responsabilité (*article 1 du décret n°2017-236 du 24 février 2017*) :

production de statistiques sur les entreprises et les chauffeurs de taxis conventionnés (principalement sur le nombre, la durée du conventionnement, et la répartition géographique), production de statistiques sur les véhicules des taxis conventionnés (principalement sur la motorisation, la catégorie et l'âge des véhicules) à partir du croisement, via l'immatriculation, avec le répertoire statistique des véhicules routiers (RSVERO), constitué par le SDES en mobilisant les fichiers quotidiens des immatriculations de véhicules routiers et de leurs contrôles techniques.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Au vu des missions confiées au SDES relatives à l'Observatoire national du T3P, le SDES a d'ores et déjà accès :

- aux données individuelles du répertoire des VTC (REVTC) tenu par la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) du ministère ;
- au recensement des autorisations de stationnement (ADS) des taxis réalisés par la DGITM et le ministère de l'Intérieur en 2016 auprès des préfetures, aux données des taxis parisiens de la Préfecture de Police de Paris ;
- aux données collectées annuellement par le SDES auprès des plateformes VTC (*articles L. 3120-6, R. 3120-40 et R. 3120-41 du code des transports*).

7. Périodicité de la transmission

La transmission se fera annuellement ou bi-annuellement, à déterminer en concertation avec l'organisme producteur lors de l'établissement de la convention.

8. Diffusion des résultats

Les analyses seront valorisées dans les rapports annuels de l'Observatoire national des T3P sur le site du SDES : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-taxis-et-vtc-en-2021-rapport-de-lobservatoire-national-des-transport-publics-particuliers-de>

Des indicateurs statistiques seront diffusés par le SDES sous forme agrégée, conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs à la protection des données personnelles et commerciales, ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment la loi du 7 juin 1951. Des études ponctuelles (sous forme de publications web ou de formats courts) sont également envisageables.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
